



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Alpes-Maritimes

ARRETE PREFECTORAL

**Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles de mouvements de terrain
sur la commune de Nice**

service :
Eau
Risques

pôle Risques

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

ARRETE

Article 1er – Périmètre mis à l'étude

1°) L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Nice.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire de la commune, à l'exception de la colline de Cimiez qui fait déjà l'objet d'un PPR mouvements de terrain approuvé le 5 décembre 2008. Ce périmètre d'étude figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Adresse :

Direction Départementale
des Territoires de la Mer
Centre Administratif Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

Article 4 – Modalités de la concertation

1°) Dans le cadre de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan, une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Nice afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2°) Un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents du projet de plan.

3°) Pour toute information relative à l'élaboration du projet de plan ou témoignage au sujet des phénomènes de mouvements de terrain à Nice, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental de Nice ou de la contacter à partir de son site internet (www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr).

Article 5 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- le maire de la commune de Nice ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territorial de l'agglomération Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur ou son représentant.

2°) Dans le cadre de l'association à l'élaboration du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée. D'autres réunions d'association peuvent être organisées.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article ainsi qu'au président du conseil général des Alpes-Maritimes et au président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 – Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Nice ;
- de l'organe délibérant du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territorial de l'agglomération Nice Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur ;
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;
- de l'organe délibérant du conseil général des Alpes-Maritimes ;
- de l'organe délibérant du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Nice, au siège du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territorial de l'agglomération Nice Côte d'Azur et au siège de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur.

2°) Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes, ainsi que dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction générale de la prévention des risques ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le président de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

Article 9 – Exécution du présent arrêté

Le maire de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

12 7 JUIL 2011

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRM-D 3884

Francis LAMY



PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2015-067

ARRETE PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté du 27 juillet 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, qui remplace le Conseil général par le Conseil départemental ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 substituant la Métropole Nice Côte d'Azur au Syndicat mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération de Nice-Côte d'Azur (SYMENCA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'associer les Chambres d'Agriculture et des Commerces et de l'Industrie des Alpes-Maritimes et l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var, en tant que personnes publiques ayant un intérêt à l'élaboration du plan ;

Considérant que le présent arrêté modificatif ne concerne que la mise à jour de la liste des personnes publiques associées et à ce titre, il n'est pas soumis à l'examen au cas par cas sur l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale au sens du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er

Au troisième paragraphe de l'article 4, le site internet www.alpes-maritimes.equipement.agriculture.gouv.fr est remplacé par le site internet des services de l'État des Alpes-Maritimes :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>

Article 2

A l'article 5, le paragraphe 1°) est remplacé par :

"1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- le maire de la commune de Nice ou son représentant ;*
- le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;*
- le président du Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;*
- le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;*
- le directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var ou son représentant ;*
- le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;*
- le président de la Chambre des Commerces et de l'Industrie des Alpes-Maritimes ou son représentant ;"*

A l'article 5, le paragraphe 3°) est remplacé par :

"Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article."

Article 3

L'article 6 est remplacé par :

"En application de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, le projet de plan sera soumis à l'avis :

- du Conseil municipal de la commune de Nice ;*
- du Conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur ;*
- de l'organe délibérant du Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur ;*
- de l'organe délibérant du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;*
- de l'organe délibérant de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var ;*
- de l'organe délibérant de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;*
- de l'organe délibérant de la Chambre des Commerces et de l'Industrie ;*
- de la Délégation de la région Provence Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;"*

Article 4

Le paragraphe 1°) de l'article 7 est remplacé par :

"Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Nice et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur."

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, ainsi que dans le journal local « Nice-Matin »

Article 5

L'article 8 est remplacé par :

"Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- *Mme la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - direction générale de la prévention des risques ;*
- *Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur ;*
- *M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;*
- *M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles ;*
- M. le président de la Délégation de la région Provence Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière."*

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le maire de Nice et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **18 SEP. 2015**

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAP-B 3856*

Frédéric MAC KAIN

